

DEPARTEMENT DE L'AUBE

CANTON DE TROYES IV

VILLE DE  
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité-----  
ARRÊTE DU MAIRE**Le Maire de Saint-Julien-les-Villas,****Vu** le Code général des collectivités territoriales ;**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;**Vu** le Code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;**Vu** le Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;**Vu** l'Arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;**Vu** l'Arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;**Vu** le Règlement intérieur n° POL/16.040 en date du 29 septembre 2016 relatif aux parcs, jardins et espaces verts communaux ;**Considérant** l'urgence sanitaire suite à l'émergence du virus covid-19 et les mesures de confinement édictées par le Gouvernement, limitant les rassemblements et/ou les réunions de personnes, afin de maîtriser la transmission dudit virus ;**Considérant** que les déplacements dans les parcs et jardins publics ne sont pas au nombre des déplacements autorisés par l'attestation gouvernementale ;**Considérant** que le gouvernement a interdit les rassemblements de plus de 100 personnes qui favorisent la transmission rapide du virus, même dans des espaces non clos ;**Considérant** que le Maire peut prendre toute mesure nécessaire au maintien de l'ordre public, en complément des mesures gouvernementales, si des circonstances locales particulières le justifient ;

Qu'il y a lieu de prescrire sans délai les mesures strictement nécessaires à la protection de la santé du public et notamment des usagers ;

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 23 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, les parcs et jardins publics sancéens, clos ou non sont fermés. Les accès à ces lieux sont interdits.**Article 2 :** L'application du présent arrêté est étendue à tous les espaces verts ouverts au public notamment l'espace BRISION, l'avenue des sapins, ainsi qu'aux abords de la vélo voie ;**FERMETURE  
EXCEPTIONNELLE  
DES ESPACES  
VERTS, PARCS ET  
JARDINS PUBLICS**

---

JMV/LAP/YD

**Article 3** : Pour le respect des prescriptions ci-énoncées, une signalisation sera installée aux emplacements concernés par les services municipaux.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies partout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 5** : Le Directeur général des services et le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube, Madame la Directrice départementale de la Sécurité Publique de l'Aube et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police nationale et fera l'objet d'un affichage.